## Prise de position du Conseil d'administration de

# **Helvetia Holding SA, Saint-Gall**

du 3 juillet 2008

## relative à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM

Dans le cadre de la requête soumise par Helvetia Holding SA (ci-après **Helvetia**) aux fins de constat de l'absence d'obligation de présenter une offre respectivement de l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM, la Commission des OPA a invité le Conseil d'administration d'Helvetia à prendre position sur l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM :

#### 1. Introduction

#### a) Structure de l'actionnariat

Les statuts d'Helvetia contiennent une clause dite « opting-up » en vertu de laquelle l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition ne naît que lors du dépassement d'un seuil de 40 % des droits de vote d'Helvetia.

En l'espèce, Patria Société coopérative, Bâle, la Vontobel Beteiligungen AG, Zurich, ainsi que Raiffeisen Suisse société coopérative, Saint-Gall (ci-après ensemble les **membres du Pool**) sont liées par un contrat de pool qui régit les participations dans Helvetia. Les membres du Pool détiennent ensemble 38.1 % en tout des droits de vote d'Helvetia.

#### b) Evaluation d'un programme de rachat d'actions

Actuellement, Helvetia évalue en fonction des conditions du marché et de ses possibilités stratégiques la possibilité :

- d'optimiser sa structure de financement par l'émission par Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (Saint-Gall) d'un emprunt hybride solvable d'environ CHF 500 millions sur une base subordonnée et garantit par Helvetia; et
  d'exécuter un programme de rachat d'actions dans le même volume à condition que l'emprunt hybride soit placé
- avec succès.

  Par ces opérations, Helvetia augmenterait l'efficacité de l'utilisation de son capital propre tout en gardant d'une ma-

Par ces operations, Helvetta augmenterait i efficacité de l'utilisation de son capital propre tout en gardant à une manière optimale la couverture de capital selon Solvabilité I et le Swiss Solvency Test. L'emprunt de capital hybride en combinaison avec un programme de rachat d'actions remplacerait du capital propre par du capital hybride porteur de risques.

Les actions rachetées seront annulées par une réduction subséquente du capital-actions.

Dès l'instant où l'évaluation sera globalement positive, le programme de rachat d'actions sera soumis au Conseil d'administration d'Helvetia pour prise de décision.

Comme conséquence du programme de rachat d'actions, le volume des actions propres d'Helvetia augmenterait de manière significative à tout le moins temporairement. Dans sa recommandation du 20 juin 2008, la Commission des OPA a constaté que les actions propres d'Helvetia sont à additionner aux actions des membres du Pool. Le programme de rachat d'actions pourrait donc temporairement avoir pour conséquence un dépassement du seuil statutaire de 40 % et déclencher une obligation de présenter une offre. En conséquence, Helvetia a soumis une requête à la Commission des OPA concernant le constat de l'absence de l'obligation de présenter une offre, éventuellement l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'art 32 al. 2 LBVM. Par recommandation du 20 juin 2008, la Commission des OPA a octroyé une dérogation temporaire à l'obligation de présenter une offre.

## 2. Prise de position du Conseil d'administration

Dans le cas d'espèce, la requête a été soumise par la société visée elle-même dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt des actionnaires minoritaires :

- a) Helvetia cherche à augmenter graduellement la part librement négociable de ses actions et à offrir aux actionnaires orientés à long-terme la possibilité de participer de manière déterminante à Helvetia. Une obligation de présenter une offre résultant du programme de rachat d'actions serait diamétralement contraire au but d'une dispersion plus large des actions Helvetia. Une dérogation à l'obligation de présenter une offre est, par conséquent, dans le meilleur intérêt d'Helvetia
- b) Le rachat d'actions sert à une gestion de capital optimale (remboursement de capital excédentaire aux actionnaires, augmentation du rendement du capital propre, réduction du « cost of capital », etc.) par Helvetia. L'obligation de présenter une offre limiterait les possibilités d'Helvetia au détriment de la société et ses actionnaires.
- c) Le rachat d'actions envisagé ne devrait, en principe, changer ni la situation de contrôle au sein d'Helvetia ni la continuité de sa structure d'actionnariat.

## 3. Conflits d'intérêts potentiels

Le Conseil d'administration d'Helvetia est composé des neuf membres suivants : Erich Walser (président), Silvio Borner (vice-président), Hans-Jürg Bernet (membre), Paola Ghillani (membre), Christoph Lechner (membre), John Martin Manser (membre), Doris Russi Schurter (membre), Pierin Vincenz (membre) et Urs Widmer (membre).

La direction est composé des membres suivants : Stefan Loacker (président de la direction groupe, CEO), Philipp Gmür (président de la direction Suisse), Ralph-Thomas Honegger (directeur du secteur investissements, CIO), Markus Isenrich (directeur du secteur ressources humaines et services), Paul Norton (Chief Financial Officer, CFO) et Wolfram Wrabetz (président de la direction Allemagne).

Le président du Conseil d'administration d'Helvetia participe à des assemblées des membres du Pool et assume dans ce contexte également des fonctions administratives. En conséquence, un conflit d'intérêts potentiel pourrait survenir. Silvio Borner, Doris Russi Schurter, Pierin Vincenz et Urs Widmer sont représentants de membres du Pool. Etant donné que les membres du Pool sont, avec Helvetia, des bénéficiaires de la dérogation temporaire, les représentants des membres du Pool se trouvent également dans un conflit d'intérêts potentiel. Partant, MM. Walser, Borner, Vincenz, Widmer ainsi que M<sup>me</sup> Russi Schurter se sont désistés dans le cadre de la présente prise de position.

Les autres membres du Conseil d'administration ainsi que les membres de la direction ne se trouvent pas dans un conflit d'intérêts potentiel. En particulier, il n'existe ni relation de mandat ni relation d'affaires avec des membres du Pool et les transactions à évaluer n'auraient pas d'influence sur les mandats ou les relations contractuelles des membres du Conseil d'administration et de la direction.

## 4. Intentions des actionnaires ayant plus de 3 % des droits de vote

Les membres du Pool détiennent ensemble 38.1 % en tout des droits de vote au sein d'Helvetia. D'autres actionnaires importants sont MEAG MUNICH ERGO Kapitalanlagegesellschaft mbH München, Munich (8.16 %), ainsi que Bâloise-Holding et La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Bâle (4.04 %). Les intentions des actionnaires ayant plus que 3 % des droits des vote ne sont pas connues, puisque le rachat d'actions se trouve dans une phase de planification et d'évaluation. Il faut participer du principe que les membres du Pool participeront proportionnellement au rachat d'actions pour éviter une éventuelle obligation de présenter une offre lors du dépassement du seuil suite à la réduction du capitalactions.

### 5. Recommandation de la Commission des OPA

Par recommandation du 20 juin 2008, la Commission des OPA a approuvé la requête d'Helvetia et accordé une dérogation temporaire selon l'art. 32 al. 2 let. c LBVM.

Le Conseil d'administration rend les actionnaires attentifs à l'art. 35 al. 2quater OBVM-CFB, en vertu duquel l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre est publiée dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce» (ci-après **FOSC**). Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent demander dans les dix jours de bourse à la Commission fédérale des banques de rendre une décision. Le délai court dès le premier jour de bourse qui suit la publication dans la FOSC (art. 35 al. 2quater OBVM-CFB).

Saint-Gall, le 3 juillet 2008